S.A.G.E. de la Lys

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS

RÈGLEMENT

« L'eau n'est pas nécessaire à la vie, elle est la vie. » Antoine de Saint-Exupéry

Arrêté préfectoral **06|08|2010**

S.A.G.E. de la **Lys**

Préambule → Contexte réglementaire p.3

N°1 → Restauration et préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau p.7

Définition des termes employés
Objectifs fixés par le PAGD
Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques
Règles
Délais et conditions

N°2 → Préservation des champs naturels d'expansion de crues p.11

Définition des termes employés
Objectifs fixés par le PAGD
Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques
Règles
Délais et conditions

N°3 → Continuité écologique des cours d'eau p.15

Définition des termes employés
Objectifs fixés par le PAGD
Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques
Règles
Cartographie
Délais et conditions

Cartographie → Cartes n°1 à n°19 . . . . . p.19

Cartes n°1 à 7
IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER ET DES ZONES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU

Cartes n°8 à 19
IDENTIFICATION DES CHAMPS NATURELS D'EXPANSION DE CRUES

Préambule

→ **Contexte réglementaire**

Le Décret n°2007-1213 du 10 Août 2007 relatif aux S.A.G.E. et modifiant le Code de l'Environnement précise que tous les S.A.G.E. arrêtés par la C.L.E. avant le 31 décembre 2006 ne devront pas se conformer à la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (L.E.M.A.).

Le S.A.G.E. de la Lys ayant été arrêté le 23 mars 2007, il relève donc de la nouvelle procédure d'adoption prévue par la L.E.M.A. Pour ce faire, le S.A.G.E. de la Lys doit en conséquence être complété d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) de la ressource et d'un règlement.

Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement (inséré par l'article art. 77 II de Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Article R212-46 du Code de l'Environnement (inséré par l'article art. 1 du Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007. Journal Officiel du 14 août 2007)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend, le cas échéant, les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

Article R212-47 **(Inséré par l'article 1 du Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, Journal Officiel du 14 août 2007)**

Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code Rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

N°1

Restauration et préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau

→ Définition des termes employés

→ Zones Humides (ZH)

Le Code de l'Environnement définit les Zones Humides comme étant des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Article L211-1 du Code de l'Environnement).

→ Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

(Article L211-3 du Code de l'Environnement)

A l'intérieur des Zones Humides, le P.A.G.D. peut délimiter des zones dites "Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les Zones Humides dites "Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau" prévues à l'article L. 212-5-1

→ Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

(Article L212-5-1 du Code de l'Environnement)

Zones dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (bon état ou bon potentiel écologique des masses d'eau superficielles, bon état chimique ou quantitatif des masses d'eau souterraines, prévention de la détérioration de la qualité des eaux,...).

→ Objectifs fixés par le P.A.G.D.

Les objectifs fixés par la C.L.E. du S.A.G.E. sont les suivants :

→ Préserver et gérer de façon pérenne les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau et les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ;

→ Dans un cadre plus large, l'atteinte de ces objectifs relatifs à la préservation des zones humides contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau.

→ Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le P.A.G.D. définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seule, à garantir l'atteinte des objectifs fixés par le P.A.G.D.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir la préservation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau identifiées.

→ Règles

→ Règle N°1

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des « Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ».

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier :

- Les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la zone dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ;
- Les opérations susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement de la zone en ZHIEP.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. A titre d'exemple, l'aide à l'acquisition de ZHIEP ou de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau d'une surface au moins égale à l'emprise de ZHIEP impactée par le projet d'intérêt général en vue de sa préservation pourra être considérée comme une mesure compensatoire satisfaisante.

→ Règle N°2

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des « Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau »

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau :

- Les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ;
- Les opérations susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement de la zone en Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau ;
- Les opérations induisant une modification de l'occupation des sols.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. A titre d'exemple, l'aide à l'acquisition de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau d'une surface au moins égale à l'emprise de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau impactées par le projet d'intérêt général en vue de sa préservation pourra être considérée comme une mesure compensatoire satisfaisante.

→ Cartographie

Les **cartes n°1 à 7** du présent règlement identifient les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau.

→ Délais et conditions dans lesquels les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau à l'intérieur du périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci

La C.L.E. fixe un délai d'un an à compter de l'approbation du S.A.G.E. pour que les décisions prises dans le domaine de l'eau soient rendues compatibles avec les règles définies ci-dessus.

N°2

Préservation des champs naturels d'expansion de crues

→ Définition des termes employés

→ Inondation

Submersion d'une zone pouvant être habitée. S'agissant des inondations par débordement de cours d'eau, elles peuvent se définir comme une inadéquation entre la quantité d'eau à évacuer et les capacités hydrauliques d'un cours d'eau en crue.

→ Champ naturel d'expansion de crues

Les champs naturels d'expansion de crues sont une composante de l'espace rivière (on parle aussi souvent de lit majeur) et jouent un rôle important dans la dynamique du cours d'eau. Les champs naturels d'expansion de crues peuvent être des Zones Humides.

→ Objectifs fixés par le P.A.G.D.

Les objectifs fixés par la C.L.E. du S.A.G.E. sont les suivants :

→ Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant la dynamique et la capacité des champs naturels d'expansion de crues ;

→ Dans un cadre plus large, l'atteinte de ces objectifs relatifs à la préservation des champs naturels d'expansion de crues contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau.

→ Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le P.A.G.D. définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seules, à garantir l'atteinte des objectifs fixés.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir la préservation des champs naturels d'expansion de crues identifiés.

→ Règles

→ Règle N°3

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs naturels d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leur fonctionnalité.

Toutefois, considérant que cette règles ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures permettant d'en limiter les impacts.

→ Cartographie

Les cartes **n°8 à 19** du présent règlement identifient les champs naturels d'expansion de crues.

→ Délais et conditions dans lesquels les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau à l'intérieur du périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci

La C.L.E. fixe un délai d'un an à compter de l'approbation du S.A.G.E. pour que les décisions prises dans le domaine de l'eau soient rendues compatibles avec la règle définie ci-dessus.

N°3

Continuité écologique des cours d'eau

→ Définition des termes employés

→ Continuité écologique

La notion de "continuité écologique" est reprise dans la circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface. Selon cette circulaire, la continuité de la rivière est assurée par :

- le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème ;
- le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

→ Objectifs fixés par le P.A.G.D.

La poursuite des objectifs que s'est fixés le S.A.G.E. doit permettre de contribuer au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau. En effet, la question de la continuité écologique des cours d'eau est centrale dans le cadre de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau.

→ Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le P.A.G.D. définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seule, à garantir l'atteinte des objectifs fixés.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de prévenir les activités ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau.

→ Règles

→ Règle N°4

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale) au sens de l'article R214-109 du Code de l'Environnement.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes.

Toutefois, considérant que cette règle ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés.

→ Cartographie

Cette règle s'applique aux cours d'eau suivants :

- Melde du Pas-de-Calais et ses affluents
- Lys rivière et ses affluents
- Laquette et ses affluents
- Le Guarbecque et ses affluents
- Clarence et ses affluents
- Lawe et ses affluents
- Loisne et ses affluents
- Surgeon et ses affluents
- Bourre et ses affluents
- Méteren Becque et ses affluents
- Grande Becque de Saint Jans Cappel et ses affluents

→ Délais et conditions dans lesquels les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau à l'intérieur du périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci

La C.L.E. fixe un délai d'un an à compter de l'approbation du S.A.G.E. pour que les décisions prises dans le domaine de l'eau soient rendues compatibles avec la règle définie ci-dessus.

Cartographie

→ **Cartes n°1 à n°19**

Coordination → Julien Delattre, SYMSAGEL

Réalisation cartographique → Études et cartographie (Lille), SYMSAGEL

Sources cartographiques → Agence de l'Eau Artois Picardie, DREAL Nord-Pas de Calais, SIGALE-Région Nord-Pas de Calais, PPIGE, IGN, SANDRE, DDAF du Pas-de-Calais, SATESE du Pas-de-Calais, Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais, Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, INSEE

Conception graphique et réalisation → Nadia Anemiche (Lille)

Crédits photographiques → Jacques Quecq, AEAP, Agence de l'Eau, SYMSAGEL

Secrétariat technique → SYMSAGEL
32, Rue de Paris
62350 ST VENANT
Tel : 03-21-54-72-63
Fax : 03-21-54-72-61
Web : Sage-Lys.net

Impression : Octobre 2010 - Copie et reproduction interdite